

Acte d'achat du 31 juillet 1713 par Claude, fils de feu Pierre PROST DUMONT des Rousses, de la moitié d'une pièce de terre situé au lieu-dit Gouland, acte dressé aux Rousses. Les vendeurs sont Pierre PROST dit A GROS CLAUDE, fils de fut Jean PROST dit A GROS CLAUDE des Rousses, et Jean Pierre PROST dit A GROS CLAUDE son fils et communier.

Présentation

Il s'agit d'un document de la collection de Marie-Sylvie Septier, six images qu'elle m'a envoyées en pièces jointes à un courriel du 28 octobre 2016.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables. Les numéros des images sont conservés pour mieux pouvoir se repérer.

Transcription

Scan0022

[En marge:
Scelle et consenty
tant nre. droit et
Lautruy a condition
et non autrement
que led. vendeur
n'aura aucune
hipoteque --
privilege sur
les Biens alliené
par le presant
contra a St
Claude le 6
aoust 1714]

[Toujours en marge, mais d'une autre main :

de Jouffroy GONFFANS
hebdomadier]

A Tous soit notoire
et manifeste que par devant
Claude BENOIT BONNEFOY des Rousses
notaire Soussigné et pntz. les
tesmoins Enbas nommez s'est
en sa personne constitué Pierre
PROST dit A GROS CLAUDE, charrier
fils de fut Jean PROST dit A
GROS CLAUDE desd. Rousses et de
son authé. vouloir et expres
Consentement Jean Pierre PROST
dit A GROS CLAUDE son fils et
Communier lesquels de leur bon
Gre pour eux et les leurs

Jointement et Solidairement
L'un pour L'autre L'un d'eux
seul et pour le tout Renonçant

[Sur le début des lignes suivantes est collé un bout de papier avec un sceau.]

... benefices dé_sion ordre des
... et en premier Convenir
... que L'entier et de _dit_
... ont vendu Cedé quitté
Remis delivré et transporté

Scan0023

[Page de gauche]

Comme par ce pnt. purement
Simplement et Irrevocablement a
Claude fils du fut Pierre PROST
DUMONT desd. Rousses cy pnt.
stipulant et acceptant pour luy
et les Siens ou pour Celuy ou Ceux
quil voudra monner et Eslire en
Son lieu et place en tout ou en
partie ascavoir X une piece de
terre etant Indivis pour l'autre
moitie restant avec Claude
François PROST dit A GROS CLAUDE
assis et situe Riere le territoire
des Rousses et au lieudit appellé
en Goulant Contenant En tout ___
de lad. piece de terre tant en
prel, Champs que mauvais Lieu
d'Environ trois Soictures plus
ou moins ce qui est dans
L'encloz de Confin que sont
le soleil levant les heritiers de
Othenin GAILLARD [?] Couchant Ceux

[Page de droite]

de Claude BENOIT GAILLARD vent
un Bief appellé Le Bief de
Goulant et de Bieze lesd. heritiers
dud. Claude BENOIT GAILLARD
Sauf de lad. piece de terre ses
autres ___ et memes ___
Confins fons et trafond ___
et appartenances ___
et dependant de la directe seigneurie
des messieurs les tres Reverendz
Grand prieur officiers et religieux
de la Royalle Abbaye de Saint
Claude Et pour ce Enver [?] eux
et lad. Abbaye Chargee de ses
Charges anciennes et foncieres
Comme des Laodz, diemes Instr_

Seigneurie retenues Commise et
La Mainmorte les Cas advenant
Et au surplus de toutes autres
charges/ servituez hypotheques et
obligations quelconques franche
quitte [?] et exemp_ ayant été
fait le pnt. et perpetue vendage
pour et moyennant le prix

Scan0024

[Page de gauche]

et somme de Cent quarante huit
frans et six Gros monnoye ancienne
de Bourgne au pnal. et en ___
B_ et depece faicte traictant
de ce que dessous et passant les
pntes. lettres vingt frans
Soubtenuz et payé lesd. depens par
led. achepteur et lad. somme pnale.
de Cent quarante huit frans
et Six Gros prix du pnt. vendage
lesd. vendeurs pere et fils ont
Confessé L'avoir eu et Receu
dud. achepteur de la maniere que
s'ensuit a scavoir quarante
huit frans et six Gros _rant
la passassion des pntes. et
le surplus Restant etant de
la somme de Cent frans le
tout monnoye susd. led. achept.
a promis et promet [?] et s est
tres expressement Chargé d'en
faire le payement et nantissement.
alacquis et decharge desd. vendeurs

[Page de droite]

susd. Claude François PROST dit A GROS
CLAUDE frere et oncle desd. vendeurs
Et de laquelle Somme de Cent
frans led. achepteur en fait
dez a pnt. Son debtz particulier
en sorte que lesd. vendeur ny les
Leur ne puissent etre cy apres
Recherches ou Inquiétés en façon
ny manière que soit et privé
de tous Interest legitime Et
en telle sorte que moyennant
lesd. payement et echarges ainsy
faictes lesd. vendeurs S'e sont
tenuz et tiennent pour Content
du prix du pnt. vendage lad.
achepteur quittant et tous autres

___ promesse de ne luy en
faire Jamais demande au
proffit duquel ils se sont
d_ dessister et d_ de lad.
moitie de piece de terre et
en ont l_ et l_
par Cette led. achepteur mis et

Scan0025

[Page de gauche]

mettent en la vraye Reelle
actuelle Corporelle possession par la
tradiction des pntes. Confessant
et se Constituant Cependant tenir
Jouyr et posseder la susd. moitier de
piece de terre au nom et a tiltre
de Const_ et precise [?] dud.
achepteur et des Siens Jusque
a ce quil en ayt pris lad. possession
ce quil pourra faire quand bon
Luyt Semblera luy en donnant
tous pouvoir Requis et necessaire
en le Constituant quant a leur [?]
procureur special et Irrevocables
promettant en surplus lesd.
vendeurs par leur bonne fois
d avoir a Jamais le present
vendage et tout le Contenu en
Iceluy pour ferme, valide et
aggreables sans Contraventions
quelqonques a ___ de tous depens
dommages et Interest ainsi au
Contraires de maintenir E_
appaisés [?] Garanthier et deffander

[Page de droite]

aud. achepteur et les siens, La susd.
moitie de piece de terre cy dessus
Rapportée et Confinée et L en
faire paisiblement Co_ et ___
Siens envers et Contre tous a peine de
tous depens, dommages et Interest
pour assurance dequoy ils ont de
Lad. authé. obliger tous et un Chacun
Leur biens pntz. et futurs les quels
ils ont pour ce soumis soub le
privilege du seel du tres Reverend
Seigneur Abbé de la Royalle
abbaye de St. Claude en Renonceant
a toutes exceptions aux pnts.
Contraires mesme a Celle de perimetre
non nombrée ny Reellemnt. delimité

Comm'encor un droit disant que
Generale Renonciation ne vault
si la Speciale __ proceder ainsy
faict et passé auxd. Rousses le
dernier Jour du mois de Juillet
apres midy de l'an mil sept Cent
et treize En pnces. d'honorables
Guillaume CHAVIN marchand
Jean Alexis BENOIT BONNEFOY

Scan0026

BONNEFOY les deux desd. Rousses
tesmoins a ce requis lesd. vendeurs
pere et fils etant illetteré de ce
enquis Et deplus Lesd. vendeurs
ont promis aud achepteur de faire
planter des bornes dans les Endro
necessaires de la susd. piece de
terre a leur frais pour Quitter
aud. achepteur tous trouble et
difficulter a ladvenir et lesd. bornes
debvrons etre mis et plantée
dans un bref temts ainsy sign... [feuille abimée]
Sur le prothocol de ce que dessus
Comme pnts. G CHAVIN J. A. BONNEFOY et C. BONNEFOY note.
Requis et enbas dud. prothocol
il est Go_ Controllé a Morez le
11^e aoust 1713 Receu quinze sols
Signe C. REVERCHON X La moitie
pour led. achepteur
expedié par moy le not^{re}
Requis [Signé] C. Bonnefoy

Scan0027

[Cette feuille, qui semble être l'extérieur du document, parait abimée sur la gauche.]

Achapt au proffit de
Claude fils de fut
... PROST DUMONT
des Rousses a luy
... par Pierre PROST
... GROS CLAUDE et
... authe. Jean
... PROST dit A
... CLAUDE son fils
communier [?] dud. lieu
... le prix de Cent
_rante huict frans
... Gros en pnal. et
vingt frans endepens
du 31^e Juillet 1713

Laodz 49 fr 6 gr

faisans 34: 14: __

N: 308: neuf_

Recu par led. DUMOND
les Lodz __ et tabellionage
du pnt. achapt a Morez
ce 26^e 7bre 1713.

[Signé] *Dolard*